



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/23

Luxembourg, le 30 mars 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-106/22 | Xella Magyarország

### **Avocate générale Ćapeta : le droit de l'Union ne s'oppose en principe pas à une législation nationale qui permet le filtrage des investissements directs étrangers en provenance de pays tiers, même si ces investissements sont réalisés par une société établie dans l'Union**

*Une telle législation relève du champ d'application du règlement sur le filtrage des IDE<sup>1</sup> et doit donc veiller à ce que les décisions de filtrage individuelles soient justifiées et satisfassent aux exigences de proportionnalité, comme l'exigent les règles du traité sur la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement*

En 2021, le ministre hongrois de l'Innovation et de la Technologie a interdit l'acquisition d'une société hongroise par une autre société hongroise. La première société possède une carrière dont sont extraits du sable, de l'argile et du gravier. Dans sa décision, le ministre fait valoir que permettre à une société dont le capital est indirectement détenu par des capitaux de pays tiers (les Bermudes) de prendre le contrôle d'une telle société « stratégique » irait à l'encontre des intérêts nationaux de la Hongrie, y compris la sécurité d'approvisionnement dans ces matières premières.

En vue de statuer sur la légalité de la décision du ministre d'empêcher cette acquisition, la Cour de Budapest-Capitale a, en substance, demandé si le droit de l'Union permettait à la Hongrie d'adopter une législation qui restreint les investissements directs étrangers dans des sociétés établies dans l'Union si ces investissements sont réalisés par l'intermédiaire d'une autre société établie dans l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta considère, premièrement, que **les investissements directs étrangers en provenance d'un pays tiers relèvent du champ d'application du règlement sur le filtrage des IDE**. Ce règlement **couvre les investissements de toute nature par lesquels un investisseur d'un pays tiers acquiert une participation ou un contrôle effectifs dans une société de l'Union**. Ces investissements **comprennent également les investissements par lesquels un investisseur d'un pays tiers acquiert le contrôle d'une société de l'Union au moyen de l'acquisition d'une société de l'Union par une autre société de l'Union détenue par une société d'un pays tiers**.

Ces investissements relèvent du champ d'application de l'article 207 TFUE et donc de la **compétence exclusive de l'Union** en matière de politique commerciale commune. Par conséquent, **le règlement sur le filtrage des IDE, qui permet aux États membres d'adopter des mécanismes de filtrage, doit être compris en ce sens qu'il rend des compétences aux États membres par voie de « délégation »** dans un domaine dans lequel ces derniers avaient perdu ces compétences avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Deuxièmement, les **mécanismes de filtrage nationaux** que le règlement sur le filtrage des IDE permet de mettre

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2019, établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO 2019, L 79I, p. 1).

en place **doivent également être conformes aux règles sur le marché intérieur**. Les législations nationales doivent dès lors imposer aux organes responsables de l'adoption des décisions de filtrage individuelles de donner **une justification légitime** s'agissant de restreindre les flux de capitaux. Il découle du règlement sur le filtrage des IDE que **les restrictions à la circulation des capitaux ne peuvent être justifiées que par des motifs de sécurité ou d'ordre public**. Ces motifs ne peuvent être invoqués que **s'il existe une menace véritable et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société**. Toute mesure restreignant les flux de capitaux doit en outre être **proportionnée** à l'objectif qu'elle poursuit.

Examinant la justification donnée pour le veto du ministre en cause dans la présente affaire, l'avocate générale admet qu'**assurer l'approvisionnement en certaines matières premières peut, en temps de crise, être de nature à justifier une restriction à un investissement direct étranger** pour des motifs d'ordre public (ou de sécurité publique). **Ces raisons sont même susceptibles de justifier des restrictions à la circulation des capitaux provenant de pays tiers qui ne pourraient par ailleurs pas être admises au sein du marché intérieur**.

S'agissant de se prononcer sur la validité de la décision interdisant la transaction en cause dans la présente affaire, la juridiction nationale doit examiner si le ministre hongrois de l'Innovation et de la Technologie a exposé de manière suffisante en quoi le fait que la carrière soit indirectement détenue par des capitaux étrangers représente une menace véritable et grave pour la sécurité d'approvisionnement en gravier, en sable et en argile en Hongrie et pourquoi la sécurité d'approvisionnement en ces matériaux ne pouvait être garantie au moyen de mesures moins restrictives.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

